



COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Trente-neuvième session  
31 janvier - 11 mars 1983  
Point 21 de l'ordre du jour

DROITS DES PERSONNES APPARTENANT A DES MINORITES NATIONALES,  
ETHNIQUES, RELIGIEUSES ET LINGUISTIQUES

Rapport du Groupe de travail officieux à composition non limitée  
créé par la Commission des droits de l'homme pour étudier  
le texte d'un projet de déclaration sur le droit des personnes  
appartenant à des minorités nationales, ethniques,  
religieuses et linguistiques

Président-Rapporteur : M. A. Bozović (Yougoslavie)

I. Introduction

Création du Groupe de travail

1. Par sa résolution 1982/38, du 11 mars 1982, la Commission des droits de l'homme a décidé de créer, à sa trente-neuvième session, un groupe de travail à composition non limitée afin de poursuivre l'examen du projet révisé de déclaration présenté par la Yougoslavie. Le Groupe a tenu cinq séances, les 8, 11, 16, 22 février et 2 mars 1983. A sa première séance, il a élu à l'unanimité comme Président-Rapporteur M. Bozović (Yougoslavie). Le Groupe de travail était saisi de la documentation suivante :

- a) Le rapport du Groupe de travail officieux à composition non limitée créé par la Commission à sa trente-huitième session pour étudier le texte d'un projet de déclaration sur le droit des personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses et linguistiques (E/CN.4/1982/L.42), reproduit au chapitre D de l'additif au rapport de la Commission sur sa trente-huitième session (E/1982/12/Add.1).
- b) Une note du Secrétaire général contenant toutes les dispositions relatives aux droits des personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses et linguistiques qui figurent dans les instruments internationaux (E/CN.4/Sub.2/L.735).
- c) Une note du Secrétaire général contenant le texte révisé et unifié du projet de déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses et linguistiques (E/CN.4/Sub.2/L.734).

Au cours de la session, le Groupe de travail a été également saisi des documents suivants :

- |                        |   |
|------------------------|---|
| E/CN.4/1983/WG.5/CRP.1 | - Problèmes concernant la notion et la définition de minorité   |
| E/CN.4/1983/WG.5/CRP.2 | - Examen préliminaire de l'article premier du projet de déclaration   |
| E/CN.4/1983/WG.5/CRP.3 | - Propositions de l'Australie, de la Bulgarie, de la Chine, des Etats-Unis d'Amérique et de l'Inde sur les articles premier, 2, 3, 5 et 6 du projet de déclaration. |

#### Historique

2. En 1978, à sa trente-quatrième session, la Commission avait créé un groupe de travail officieux à composition non limitée, comme suite à la résolution 5 (XXX) adoptée par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités. Dans cette résolution, la Sous-Commission recommandait que la Commission envisage l'élaboration d'une déclaration sur les droits des membres des minorités, dans le cadre des principes énoncés à l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Un projet de déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses et linguistiques présenté par la Yougoslavie (E/CN.4/L.1367/Rev.1) a été renvoyé au Groupe de travail pour servir de point de départ à un échange de vues.

3. A chacune des sessions de la Commission qui ont suivi, un groupe de travail officieux à composition non limitée a été créé pour poursuivre l'étude d'un projet de déclaration.

4. A la suite de l'adoption de la résolution 37 (XXXVI) de la Commission, du 12 mars 1980, M. Toševski, Président-Rapporteur du Groupe de travail créé à la trente-sixième session de la Commission, a établi un texte révisé et unifié de projet de déclaration qui a été soumis à la Commission à sa trente-septième session, en 1981, sous la cote E/CN.4/Sub.2/L.734. Cette version révisée a servi de base aux débats des deux groupes de travail créés successivement par la Commission à ses trente-septième et trente-huitième sessions. A chacune de ces deux sessions, le Groupe de travail a convenu qu'il entreprendrait une première lecture du projet et que tout accord qui pourrait se faire au cours de la première lecture aurait un caractère préliminaire. Le Groupe de travail a jusqu'ici adopté à titre provisoire le titre et le préambule du projet de déclaration 1/.

---

1/ Voir l'annexe ... au rapport.

## II. Questions examinées

### Observations d'ordre général

5. Les discussions du Groupe se sont fondées sur le projet révisé de déclaration (E/CN.4/Sub.2/L.734) établi par M. Toševski, Président-Rapporteur du Groupe de travail créé à la trente-sixième session de la Commission. Le Groupe de travail a poursuivi la première lecture du projet. Il a repris l'examen de l'article premier et a commencé l'examen des articles 2, 3, 4, 5 et 6. Aucun texte n'a été adopté à la présente session.

6. Un certain nombre d'orateurs ont jugé qu'il était essentiel, pour la progression des travaux du Groupe, de se mettre d'accord au préalable sur une définition du terme "minorité". A cet égard, le Groupe de travail a été saisi d'un document de séance (E/CN.4/1983/WG.5/CRP.1) qui faisait référence aux études déjà faites par la Sous-Commission dans lesquelles étaient examinés les problèmes liés à la définition de ce terme. L'absence d'une définition généralement acceptée a été soulignée et il a été convenu, d'une manière générale, que le Groupe devait poursuivre ses travaux malgré l'absence d'une définition concertée.

7. Il a été aussi rappelé qu'aux sessions précédentes, on avait convenu d'une formule selon laquelle les mots "droits des minorités" seraient remplacés par les mots "droits des personnes appartenant à des minorités". Si on acceptait cette formule, les mots "et de leurs membres" devenaient superflus. On a fait observer en outre que, pour reprendre le libellé du titre du projet de déclaration et se conformer à l'accord dont il avait fait l'objet à la trente-septième session, il convenait d'utiliser la formule "[nationales ou] ethniques, religieuses ou linguistiques". On a aussi rappelé le paragraphe 13 du rapport du Groupe de travail<sup>2/</sup> créé par la Commission des droits de l'homme à sa trente-septième session, où il était déclaré que le Groupe convenait de reporter à plus tard la discussion finale sur ce point.

8. Au cours du débat, plusieurs propositions ont été faites au sujet des articles premier à 6. Le caractère officieux de ces propositions a été souligné.

### Examen des articles du projet de déclaration

#### Article premier

9. L'article premier, tel qu'il figurait dans le projet de déclaration révisé, était rédigé dans les termes suivants :

---

<sup>2/</sup> E/CN.4/L.1579.

"Les minorités nationales, ethniques, linguistiques ou religieuses (ci-après dénommées les minorités) ont droit à l'existence, au respect et au développement de leurs propres particularités nationales, culturelles, linguistiques et autres et à l'égalité pleine et entière avec le reste de la population de l'Etat dans lequel elles vivent."

10. Au cours des discussions, on a rappelé un certain nombre de suggestions formulées en 1982. En particulier, une des suggestions consistait à incorporer à l'article premier du projet de déclaration une liste de six droits précis, à savoir : 1) le droit à la vie, à la liberté et la sûreté de la personne; 2) le droit au respect des particularités nationales, ethniques, religieuses et linguistiques; 3) le droit à l'égalité devant la loi; 4), 5) et 6) le droit des minorités d'avoir leur propre vie culturelle, celui de professer et de pratiquer leur propre religion et celui d'employer leur propre langue. Une autre suggestion tendait à regrouper les dispositions du paragraphe 1 de l'article 3 et de l'article premier du projet de déclaration.

11. Le représentant de la Bulgarie a présenté le nouveau projet de texte suivant pour l'article premier :

"1. Les personnes appartenant à des minorités [nationales ou] ethniques, religieuses ou linguistiques (ci-après dénommées "personnes appartenant à des minorités") ont le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne, le droit à l'égalité devant la loi, le droit au respect de leur identité [nationale ou] ethnique, religieuse ou linguistique, le droit de jouir de leur propre culture, le droit de professer et de pratiquer leur propre religion et le droit d'utiliser leur propre langue.

2. Les personnes appartenant à des minorités jouissent des droits de l'homme et des libertés fondamentales, sans aucune discrimination fondée sur leur origine [nationale ou] ethnique, leur religion ou leur langue, en égalité avec le reste de la population de l'Etat où vivent ces minorités."

12. On a constaté que le texte présenté par le représentant de la Bulgarie reprenait des suggestions faites précédemment et tenait compte de l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

13. Cependant, de l'avis de plusieurs orateurs, certains éléments de ce texte soulèveraient certainement des difficultés. On a fait remarquer à cet égard que, alors que le projet de déclaration devrait viser à encourager la promotion des droits des membres des minorités compte tenu de leurs besoins particuliers et à fixer des règles internationales pour la protection des minorités au niveau national, le texte présenté par la Bulgarie se bornait à garantir l'égalité devant la loi des membres des minorités au même titre que le reste de la population.

Cette égalité et cette non-discrimination, a-t-on estimé, étaient déjà garanties par un certain nombre d'instruments internationaux, et en particulier par la Charte internationale des droits de l'homme. On a déclaré aussi, qu'en faisant état des droits des "personnes appartenant à des minorités", on ne prenait pas en considération l'aspect collectif de ces droits. On a dit en outre que le projet de déclaration devrait assurer aux personnes appartenant à des minorités les mêmes droits et le même traitement non discriminatoire de jure et de facto qu'au reste de la population. La proclamation de droits spéciaux propres aux personnes appartenant à des minorités pouvait, a-t-on dit, les avantager et les privilégier.

14. La mention à l'article premier des "minorités religieuses" a donné lieu à quelques discussions. Selon une opinion, cette mention pouvait soulever des problèmes dans divers Etats où il serait difficile de déterminer si certains groupes religieux devraient être considérés comme des "minorités". Selon une autre opinion, en revanche, le dispositif du projet de déclaration devait faire mention de ces minorités si un type de minorité était identifié expressément.

15. Sans entériner nécessairement la proposition du représentant de la Bulgarie, et sans préjudice des modifications qui pourraient être apportées ultérieurement à son contenu, plusieurs orateurs ont fait les suggestions suivantes concernant ce texte :

- a) Le représentant de l'Australie a proposé de remplacer les mots "d'utiliser", à la dernière ligne de la proposition de la Bulgarie concernant le paragraphe 1 de l'article premier par les mots "de conserver". Il a également proposé le texte suivant pour le paragraphe 2 de l'article premier :

"2. Les personnes appartenant à des minorités doivent pouvoir exercer leurs droits de l'homme et leurs libertés fondamentales sans aucune discrimination par rapport au reste de la population des Etats où elles vivent."

- b) Le représentant de l'Autriche a présenté oralement la proposition suivante :

"Les personnes appartenant à des minorités [nationales ou] ethniques, religieuses ou linguistiques (ci-après dénommées 'minorités') doivent pouvoir exercer les mêmes droits que le reste de la population, en égalité avec elle; elles ont le droit, en commun avec les autres membres de leur groupe, de jouir de leur propre culture, de professer et de pratiquer leur propre religion et d'utiliser leur propre langue, le but étant de garantir leur droit au respect [et au développement] de leur identité ethnique, linguistique et religieuse."

- c) Le représentant de l'Inde a proposé pour le paragraphe 2 de l'article premier un nouveau texte, rédigé dans les termes suivants, qui modifierait légèrement le libellé proposé par l'Australie :

"Les personnes appartenant à des minorités doivent pouvoir exercer leurs droits de l'homme et leurs libertés fondamentales sans aucune discrimination vis-à-vis du reste de la population des Etats où vivent ces minorités."

d) Le représentant de l'Inde avait précédemment proposé de remplacer les mots "sans aucune discrimination" par "sans aucune distinction de caractère discriminatoire". Cependant, compte tenu des observations faites, il a accepté de retirer cette suggestion.

e) Le représentant du Sénégal a proposé le texte suivant pour le paragraphe 2 de l'article premier :

"Les personnes appartenant à des minorités jouissent des droits de l'homme et des libertés fondamentales en pleine égalité et sans aucune discrimination, dans les mêmes conditions que le reste de la population des Etats où elles résident."

#### Article 2

16. L'article 2, tel qu'il figurait dans le projet de déclaration révisé, était rédigé dans les termes suivants :

"Toute propagande ou activité qui met ou pourrait mettre en danger l'existence des minorités, ou qui opère une discrimination à leur encontre ou fait obstacle au droit qu'elles ont d'exprimer et de développer librement, dans des conditions équitables, leurs propres particularités, est contraire aux principes fondamentaux de la Charte des Nations Unies et des autres instruments internationaux pertinents et doit être empêchée, condamnée et déclarée illicite par les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies."

17. On a appelé l'attention du Groupe sur la contradiction qui pourrait apparaître entre les dispositions de l'article 2, tel qu'il figurait dans le projet de déclaration révisé, et d'autres dispositions à caractère obligatoire énoncées dans plusieurs instruments internationaux et, notamment, dans ceux qui traitaient du droit à la liberté d'expression.

18. On a posé aussi la question de savoir si, en raison de l'existence de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, la mention, à l'article 2, de "toute ... activité mettant en danger ... l'existence des minorités ..." était nécessaire.

19. Une autre suggestion tendait, dans le libellé de l'article 2, à faire figurer en priorité les droits concrets que les minorités devraient pouvoir exercer. Il serait ensuite approprié de passer aux moyens employés pour empêcher que ces droits soient menacés.

20. Les propositions suivantes ont été formulées au sujet de l'article 2 :

a) Le représentant de l'Australie a présenté le texte suivant :

"Les personnes appartenant à des minorités peuvent exercer, individuellement ou en commun, et sans préjudice des droits et des libertés d'autrui, le droit d'exprimer et de développer librement leur propre identité ethnique, culturelle et religieuse. Des mesures appropriées sont prises contre toute propagande ou activité incompatible avec les principes fondamentaux de la Charte et les autres instruments internationaux pertinents qui pourrait empêcher ou menacer l'exercice de ce droit".

b) Le représentant de la République socialiste soviétique d'Ukraine a présenté la proposition suivante :

"Toute propagande ou activité qui met ou pourrait mettre en danger la vie des personnes appartenant à des minorités, ou qui opère une discrimination à leur encontre ou fait obstacle à l'exercice de leur droit au respect de leur identité, est contraire aux principes fondamentaux de la Charte des Nations Unies et des autres instruments internationaux pertinents et doit être empêchée, condamnée et déclarée illicite par les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies."

c) Le représentant de la Bulgarie a suggéré d'insérer, à la deuxième ligne de l'article 2, les mots "des personnes appartenant à" avant le mot "minorités".

#### Article 3

21. L'article 3, tel qu'il figurait dans le projet de déclaration révisé, était rédigé dans les termes suivants :

1. Les membres des minorités doivent jouir de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales sans aucune discrimination fondée sur leur origine nationale ou ethnique, leur langue, leur confession ou leur sexe.

2. En vue de la réalisation d'une situation d'égalité et de complet développement des minorités, il est indispensable de créer des conditions qui leur soient favorables et de prendre des mesures qui leur permettent d'exprimer librement leurs particularités et de développer leur enseignement, leur culture, leur langue, leurs traditions et leurs moeurs, et de participer équitablement à la vie culturelle, sociale, économique et politique du pays où elles vivent.

3. Les membres des minorités doivent avoir le droit de former et de développer des liens culturels et d'autres liens sociaux avec la population dont il sont originaires."

22. Comme il est indiqué plus haut, au cours des débats portant sur l'article premier il avait été suggéré de regrouper les dispositions du paragraphe 1 de l'article 3 et celles de l'article premier.

La proposition présentée par le représentant de la Bulgarie pour un nouvel article premier et les diverses modifications qui y avaient été apportées étaient le résultat de cette suggestion. En conséquence, les débats sur l'article 3 ont porté essentiellement sur les paragraphes 2 et 3 de cet article tels qu'ils figuraient dans le projet de déclaration révisé reproduit dans le document E/CN.4/Sub.2/L.734.

23. Au cours des discussions, il a été suggéré d'utiliser, au paragraphe 2 de l'article 3, le même libellé qu'au paragraphe 2 de l'article 2 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

24. Comme le mot "conditions" figurait deux fois aux deux premières lignes du paragraphe 2 du texte anglais, on a suggéré de choisir un nouveau libellé pour éviter cette répétition.

Les propositions suivantes ont été faites :

a) Le représentant de la Bulgarie a proposé d'insérer à la deuxième ligne du paragraphe 2, les mots "des personnes appartenant à" avant les mots "des minorités", d'insérer à la troisième ligne les mots "quand les circonstances le justifient" après le mot "prendre" et d'insérer à la cinquième ligne les mots "conformément à la loi" après le mot "moeurs".

b) Le représentant de la Chine a proposé d'ajouter la phrase suivante à la fin du paragraphe 3 : "Ces relations et ces activités doivent rester dans la limite des lois du pays où ils vivent."

#### Article 4

25. L'article 4, tel qu'il figurait dans le projet de déclaration révisé, était rédigé dans les termes suivants :

"1. Le développement des contacts et de la coopération entre les Etats et l'échange d'informations et de données d'expérience concernant les succès remportés et l'exercice effectif des droits des minorités dans les domaines de la culture, de l'enseignement et dans d'autres domaines, créent des conditions favorables à la promotion des droits des minorités et à leur progrès général.

2. Les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies sont invités à prendre en considération les besoins des minorités dans le développement de leur coopération mutuelle, notamment dans les domaines de l'enseignement et de la culture et dans les autres secteurs voisins offrant une importance particulière pour les minorités."

Il n'a été fait aucune suggestion concernant l'article 4.

#### Article 5

26. L'article 5, tel qu'il figurait dans le projet de déclaration révisé, était rédigé dans les termes suivants :

"1. Dans la garantie et la promotion des droits des minorités, il faut que soient rigoureusement respectés la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique des pays où vivent les minorités et le principe de non-ingérence dans les affaires intérieures de ces pays.

2. Le respect des principes précités ne doit pas porter atteinte à l'accomplissement des obligations internationales des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies envers les minorités. Les Etats Membres doivent s'acquitter de bonne foi des obligations internationales qu'ils ont assumées aux termes des traités ou accords auxquels ils sont parties, et d'autres instruments internationaux.

3. La présente Déclaration n'aura pas pour effet d'amputer les droits dont peuvent jouir les minorités en vertu de traités ou d'accords conclus entre deux ou plusieurs Etats, si lesdits droits ne sont pas contraires à la lettre et à l'esprit de la présente Déclaration."

27. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a proposé de remplacer, à la deuxième ligne du paragraphe 1 du texte anglais uniquement, le mot "non-interference" par "non-intervention".

#### Article 6

28. L'article 6, tel qu'il figurait dans le projet de déclaration révisé, était rédigé dans les termes suivants :

"Les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies s'efforceront, selon leur situation particulière, de créer sur les plans politique, éducatif, culturel et autre, des conditions favorables à la protection et à la promotion des droits des minorités que proclame la présente Déclaration et d'adopter des mesures appropriées en vue de cette protection et de cette promotion."

29. On a fait observer qu'une déclaration devait tendre à définir des principes plutôt qu'à adopter des mesures. On a été d'avis aussi que la mention dans cet article de la création de conditions favorables sur le plan politique pourrait soulever des difficultés parce qu'une notion de cette nature n'était pas facile à définir.

30. Le représentant de l'Inde a relevé que le mot "conditions" figurait à deux reprises dans l'article 6 et proposé de modifier le texte et de le libeller comme suit :

"Les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies s'efforcent, selon les ressources dont ils disposent à cet égard, de créer sur les plans politique, éducatif, culturel et autre, des conditions favorables à la protection et la promotion des droits des minorités que proclame la présente Déclaration et d'adopter des mesures appropriées en vue de cette protection et de cette promotion."

31. A l'issue des débats, le Groupe a estimé d'une manière générale qu'il conviendrait de demander aux gouvernements, par l'intermédiaire de la Commission, de formuler des propositions concrètes au sujet des articles 1 à 6 du projet de déclaration en prenant en considération les diverses suggestions formulées par le Groupe.

ANNEXETexte de la partie du projet de déclaration qui a fait l'objet  
d'un accord préliminaire au Groupe de travailProjet de déclaration sur les droits des personnes appartenant à  
des minorités [nationales ou] ethniques, religieuses ou linguistiques

L'Assemblée générale,

Réaffirmant que l'un des principaux buts des Nations Unies que proclame la Charte consiste à promouvoir et à encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

[Réaffirmant] [Réitérant] [Proclamant] sa foi dans les droits de l'homme fondamentaux, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité des droits des hommes et des femmes et des nations, grandes et petites,

Désireuse de promouvoir le respect des principes [concernant les droits des] [personnes appartenant à] [des minorités] dont s'inspirent la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ainsi que d'autres instruments internationaux pertinents [qui ont été adoptés sur le plan universel ou régional et ceux qui ont été conclus entre différents Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies],

S'inspirant des [Se fondant sur les] dispositions de l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques concernant les droits des personnes appartenant à des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques,

Considérant que la promotion et la protection des droits des personnes appartenant à des minorités [nationales ou] ethniques, religieuses ou linguistiques contribuent à la stabilité politique et sociale des Etats dans lesquels elles vivent,

Confirmant que les relations amicales et la coopération entre les Etats qui s'établissent dans l'esprit de la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, contribuent à la paix et à la stabilité internationales et à la création de conditions plus favorables à la réalisation et à la promotion des droits de l'homme, y compris les droits des [personnes appartenant à des] minorités [nationales ou] ethniques, linguistiques et religieuses,

Soulignant que la réalisation et la constante promotion des droits des personnes appartenant à des minorités, qui sont parties intégrantes du progrès de la société dans son ensemble et s'inscrivent dans le cadre constitutionnel, auraient à leur tour pour effet de renforcer l'amitié et la coopération entre les peuples et les Etats,

Ayant en vue les travaux d'ores et déjà accomplis au sein du système des Nations Unies, notamment par la Commission des droits de l'homme, par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, et par les organes créés en application des dispositions des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et autres instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme en vue de promouvoir et de protéger les droits des personnes appartenant à des minorités [nationales ou] ethniques, religieuses ou linguistiques,

Consciente de la nécessité d'assurer une mise en oeuvre encore plus efficace des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme concernant les droits des personnes appartenant à des minorités [nationales ou] ethniques, religieuses ou linguistiques,

Proclame la présente Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités [nationales ou] ethniques, religieuses ou linguistiques :